

ou Bourg de———et qu'il comparoisse aussi afin qu'il soit procédé sur la dite Pétition et s'il est nécessaire à toutes Sessions subséquentes de cette présente Assemblée et poursuive l'affaire jusqu'à ce qu'elle soit finalement décidée ou jusqu'à ce que la Pétition soit retirée avec la permission de la dite Chambre d'Assemblée et paye aussi tels frais que la dite Chambre d'Assemblée déterminera et adjugera comme devant être payés à la personne ou aux personnes lésées par la dite Pétition alors cette reconnaissance sera nulle autrement elle aura sa pleine force et effet.

Prise et reconnue devant moi
 en conformité d'un Acte
 passé dans la 47^e. année
 de Sa Majesté Geo. III.
 Chap

C. D. (L. s.)

E. F. (L. s.)

G. H. (L. s.)